RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00414
Numéro SIREN : 882 207 707
Nom ou dénomination : 3ABC

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002305

838300

Dénomination : 3ABC
Adresse : 42 avenue Ravanel le Rouge 74400 Chamonix-mont-blanc -FRANCE-

n° de gestion : 2020B00414
n° d'identification : 882 207 707

n° de dépôt : A2020/002305
Date du dépôt : 05/03/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 13/02/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY HAUTE-SAVOIE

838300

CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE

CHAMONIX
132 AVENUE MICHEL CROZ
74400 CHAMONIX MONT BLANC
Tél. : 04 50 19 40 12
Fax : 04 50 53 08 18

V / réf. : 06763058210
N / réf. : DAMIEN BERRUEX

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Des Savoie dont le siège social est sis à : PAE Les Glaisins 4, avenue du Pré Fétin Annecy-le-Vieux 74985 Annecy cedex 9 atteste

qu'il a été déposé le 12/02/2020 par Catherine Bollay, Aurore Bollay, Aleksandra Kurowska, Benoit Crud et Aurélien Vitrac fondateur, conformément à la réglementation en vigueur :

- Au compte spécial bloqué n° 06763058210
  ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SABC
  au capital de 250,00 EUR
  sans appel public à l'épargne
  dont le siège social est établi à 42 Avenue Ravanel Le Rouge, 74400 Chamonix
  la somme de 250,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à CHAMONIX MONT BLANC, le 13 Février 2020

OLIVIER PERRIN
Directeur de l'agence

CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE
AGENCE DE CHAMONIX
132 AVENUE MICHEL CROZ
74400 CHAMONIX
Tél. 04 50 19 40 12 - Fax 04 50 53 08 18

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, société coopérative à capital variable, régie par les lois sur les banques et le crédit, dont le siège social est à Annecy-PAE Les Glaisins - 4 Av du Pré Fétin - Annecy le Vieux 74985 Annecy Cedex 9 - 302 064 494 RCS Annecy
Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 417.
TVA intracommunautaire : FR 353 07064 494, CODE APE 6419Z
Téléphone 04 50 54 71 71 - Télécopie 04 50 54 74 28

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ANNECY

838301

Dénomination : 3ABC
Adresse : 42 avenue Ravanel le Rouge 74400 Chamonix-mont-blanc -FRANCE-

n° de gestion : 2020B00414
n° d'identification : 882 207 707

n° de dépôt : A2020/002305
Date du dépôt : 05/03/2020

Pièce : Liste des souscripteurs du 21/02/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY ★ HAUTE-SAVOIE ★

838301

3ABC
Société par actions simplifiée
au capital de 250 euros
Siège social : 42 Avenue Ravanel Le Rouge
74400 CHAMONIX MONT BLANC

***

Liste des associés et montant de leur souscription au capital

	Nbre d'actions Souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Catherine BELLAY, Demeurant à CHAMONIX (74) 42, Avenue Ravanel le Rouge	5	50 €	50 €
Madame Aurore BELLAY, Demeurant à CHAMONIX (74) 42, Avenue Ravanel le Rouge	5	50 €	50 €
Monsieur Aurélien VITRAC, Demeurant à CROISSY-BEAUBOURG (77) 1 B Rond-point du relais	5	50 €	50 €
Madame Aleksandra KUTROWSKA, Demeurant à CHEDDE (74190) 1141, Descente Saint Antoine	5	50 €	50 €
Monsieur Benoît CRUD, Demeurant à CHEDDE (74190) 1141, Descente Saint Antoine	5	50 €	50 €
	25	250 €	250 €

Fait à CHAMONIX MONT BLANC
Le 21 Février 2020

Le Président
Madame Catherine BELLAY

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ANNECY

838299

Dénomination : 3ABC
Adresse : 42 avenue Ravanel le Rouge 74400 Chamonix-mont-blanc -FRANCE-

n° de gestion : 2020B00414
n° d'identification : 882 207 707

n° de dépôt : A2020/002305
Date du dépôt : 05/03/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 21/02/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY * HAUTE-SAVOIE *

838299

3ABC
Société par actions simplifiée
au capital de 250 euros
Siège social : 42 Avenue Ravanel Le Rouge
74400 CHAMONIX MONT BLANC

STATUTS

AB AK
BC CB A.V

Les soussignés :

- **Madame Catherine, Julia, Huberte, Jacqueline OLLIVIER,**
Epouse de Monsieur Gérard BELLAY avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître SELLEM, Notaire à LA FERRIERE-SUR-RISLE (27), le 15 juin 1985 préalable à leur union célébrée à la mairie de BEAUMONT-LE-ROGER (27) le 22 juin 1985,
Demeurant à CHAMONIX MONT BLANC (74400) 42 Avenue Ravanel Le Rouge

Née le 12 décembre 1959 à BEAUMONT-LE-ROGER (27),
De nationalité française,

- **Madame Aurore, Sabine Véronique BELLAY,**
Célibataire non pacsée
Demeurant à CHAMONIX MONT BLANC (74400) 42 Avenue Ravanel Le Rouge

Née le 22 avril 1992 à EVREUX (27),
De nationalité française,

- **Monsieur Aurélien VITRAC,**
Célibataire non pacsé
Demeurant à CROISSY-BEAUBOURG (77183) 1 B Rond-point du relais

Né le 8 juillet 1990 à CRETEIL (94),
De nationalité française,

- **Madame Aleksandra, Natalia KUTROWSKA,**
Célibataire non pacsée
Demeurant à CHEDDE (74190) 1141, Descente Saint Antoine,

Née le 19 Juin 1995 à BOLESLAWIEC (Pologne),
De nationalité polonaise,

- **Monsieur Benoît, Edouard, Jean CRUD,**
Célibataire non pacsé
Demeurant à CHEDDE (74190) 1141, Descente Saint Antoine,

Né le 21 MARS 1993 à SALLANCHES (74),
De nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

AB CB AK BC A.V

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **3ABC** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger:

- l'exploitation de tout établissement d'hébergement et notamment de meublé de tourisme (gîte, refuge ...), toutes prestations de biens et services connexes ou annexes à l'hébergement, notamment les services des petits déjeuners, le service de nettoyage et d'entretien de biens, d'accueil gardiennage, la fourniture de linge de maison et autres,
- l'exploitation de tous fonds de commerce de restauration traditionnelle ou rapide, brasserie, pizzéria, crêperie, bar, salon de thé, glacier,
- l'activité de traiteur, préparation et vente de plats cuisinés à emporter, sandwicherie, point chaud,
- l'organisation dans ce cadre d'animations de toutes natures (soirées à thème),
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités et tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

BC CB AL AV AB

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

CHAMONIX MONT BLANC (74400) 42 Avenue Ravanel Le Rouge

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 – APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

Il est apporté :

- par Madame Catherine BELLAY,
  la somme de cinquante euros, ci..... 50 €,
- par Madame Aurore BELLAY,
  la somme de cinquante euros, ci..... 50 €,
- par Monsieur Aurélien VITRAC,
  la somme de cinquante euros, ci..... 50 €,
- par Madame Aleksandra KUTROWSKA,
  la somme de cinquante euros, ci..... 50 €,
- par Monsieur Benoit CRUD,
  la somme de cinquante euros, ci..... 50 €,

Soit au total la somme de deux cent cinquante euros, ci 250 €

BC CB AK A.V AB

La totalité du montant de cet apport, soit la somme de deux cent cinquante euros (250 €), a été dès avant ce jour déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, Agence de CHAMONIX MONT BLANC (74), 152 Avenue Michel Croz, le 13 Février 2020 ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante euros (250 €).

Il est divisé en vingt-cinq (25) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les modifications statutaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui créée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 22 à 24 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale prévue par les textes du code de commerce.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

BC CB AK A.V AB

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote.

Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action.

Lorsque les actions sont grevés d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité ordinaire.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce.

Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des modifications statutaires et à celles prévues par le code de commerce ;

Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du code de commerce.

CB AV BC A.V AB

TITRE III
ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée pour toutes les décisions autres que celles emportant modification statutaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

BC CB AL A.V AB

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte.

Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social.

Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complété.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

CB AK

BC A.V AB

Article 13 – DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions au profit d'un tiers non associé sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux associés dans les conditions ci-après.

L'associé cédant devra notifier au Président ou au Directeur Général de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse, nationalité, et profession ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, objet, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaudra offre ferme de cession au prix et conditions indiqués, au profit de tous les associés. Chaque associé bénéficiera d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital.

La réception de cette notification fera courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les associés sur la totalité des actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque associé disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au Président ou au Directeur Général, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur quote-part dans le capital, le président ou le directeur général en informera sans délai les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leurs droits en leur indiquant le nombre d'actions non préemptées.

Chacun de ces associés bénéficiera alors d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation dans le capital après exercice du droit de préemption initial ; pour exercer ce droit supplémentaire les associés concernés disposeront d'un délai de 15 jours à compter de l'information qui leur aura été faite par le président ou le directeur général ; le défaut de réponse dans ce délai vaut renonciation.

A l'expiration dudit délai d'un (1) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les associés, mais avant celle du délai de deux (2) mois de la réception du projet de cession, Président ou le Directeur Général notifiera à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les associés auront déclaré vouloir acquérir sera supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions seront réparties par décision du président entre les associés qui auront exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

CB AK
BC A.V AB

Lorsque le nombre total des actions que les associés auront déclaré vouloir acquérir sera inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé et l'associé cédant sera libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, le cédant devra dans le délai de 8 jours, à compter de l'information qui lui aura été faite par le président, adresser à la société les ordres de mouvement relatifs aux actions. L'inscription en compte de l'acheteur sur les registres de la société sera effectuée à réception desdits ordres de mouvement.

Article 14 - AGREMENT

A défaut d'exercice intégral du Droit de Préemption stipulé à l'article 13 ci-dessus, toute cession ou transmission d'actions au profit d'un tiers en ce compris au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant du cédant, ne pourra intervenir qu'avec le consentement des associés, dans les conditions ci-après fixées, que cette transmission résulte d'une cession, d'une donation ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

Le cédant devra notifier son projet de cession au Président ou au Directeur Général et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social, le cas échéant, la profession), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

La demande d'agrément sera réputée avoir été notifiée à la Société par l'envoi de la Notification Initiale dans le cadre de l'application du Droit de Préemption.

Le cessionnaire proposé devra être de bonne foi.

La cession, quel que soit le cessionnaire proposé, devra être soumise, par le Président, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément devra recueillir la majorité en nombre des associés et la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote. Cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

La décision de la société devra être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession ci-avant, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Le cédant devra adresser à la société, dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, ou de l'expiration du délai de 3 mois susvisé, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions concernées ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

CB AK BC AV AB

Si l'agrément est refusé, le cédant pourra, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément du cessionnaire proposé par le cédant, d'acquérir en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent ou faire acquérir par un tiers qu'ils agréeraient ses actions, au prix déterminé dans les conditions prévues ci- après.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société pourra également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci- après.

À cet effet, le Président provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

La présente clause ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

I - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des actions de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

A défaut d'agrément les actions sont rachetées dans les douze (12) Mois à compter de la date du décès soit par les associés survivants, en proportion de leur droit, soit par toute autre personne agréée à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié du capital, déduction faite des actions de l'associé décédé.

Toutefois, si parmi les associés survivants, il existe un ou des héritiers de l'associé décédé, ceux-ci bénéficient d'une priorité de rachat des actions de la succession à charge par eux de procéder au règlement nécessaire des droits des autres héritiers.

Avec le consentement des héritiers, ayants-droit et éventuellement du conjoint, la société peut également, dans le même délai, racheter les actions de l'associé décédé au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée moitié à la date d'acceptation amiable du prix ou, en cas d'expertise, à la date de remise du rapport de l'expert fixant ce prix et le solde à l'expiration du délai d'un an à compter de la date du décès.

BC CB AV AA AB

Les acquéreurs des actions bénéficieront de la totalité des dividendes distribués au titre de l'exercice en cours à la date du décès.

II - La liquidation de communauté de biens intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement des actions à l'époux non associé que si cet époux est agréé par la collectivité des associés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 16 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions ou transmission d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

CB AK BC A.V AB

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la société en cas de pluralité d'associés par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les trois quart du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou une décision collective ultérieure.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés, peut désigner une personne physique ou une personne morale en qualité de Directeur Général aux fins d'assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

BC CB AK A.V AB

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les trois quart du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou une décision collective ultérieure.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et notamment celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

CB AK BC AV AB

Article 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le Président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet.

A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il ya lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRE V

CONTROLE

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Article 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

BC CB AK AV AB

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 22 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

Article 23 – REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

CB AL BC AV AB

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, aux modifications dans le capital d'un associé personne morale, et aux règles de révocation du Président du Directeur Général,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

Sous ces réserves, et à l'exception des majorités particulières prévues dans les articles des présents statuts qui précèdent,

les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote

et les décisions collectives extraordinaires sont prises à la double majorité en nombre des associés et des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Article 24 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du Président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les votes et signatures électroniques consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

BC CB AV AK AB

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès verbaux

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès verbaux sont certifiés par le président.

Article 25 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

CB AK

BC A.V AB

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du Président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 26 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 27 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 28 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

CB AK

BC AV AB

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le comité de direction.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

CB AK BC A.V AB

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

CB AB

BC AV AK

Article 31- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX

Article 32- NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier président de la société, sans limitation de durée :

- **Madame Catherine BELLAY,**
  demeurant à CHAMONIX MONT BLANC (74400) 42 Avenue Ravanel Le Rouge,

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 33 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2021.

Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice. L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent en outre mandat à Madame Catherine BELLAY, Président, aux fins de passer et souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire, effectuer toutes démarches nécessaires au démarrage de l'activité sociale, et généralement faire le nécessaire dans l'intérêt social.

CB AB

BC AV AK

Article 34 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Fait à CHAMONIX MONT BLANC, le 21 février 26
En cinq exemplaires

Madame Catherine BELLAY
Pour acceptation des fonctions de Président

Madame Aleksandra KUTROWSKA
~~*Pour acceptation des fonctions de Directeur Général*~~

Kutrowska

Madame Aurore BELLAY

A Bellay

Monsieur Aurélien VITRAC

Monsieur Benoit CRUD

3ABC
Société par actions simplifiée
au capital de 250 euros
Siège social : 42 Avenue Ravanel Le Rouge
74400 CHAMONIX MONT BLANC

***

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

ANNEXE AUX STATUTS

Les soussignés déclarent avoir passé pour le compte de la société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE Agence de CHAMONIX MONT BLANC (74), 152 Avenue Michel Croz, pour déposer les fonds constituant le capital social.

AK BC AV

AB

24

CB